CHAPITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UX

Caractère de la zone :

La zone UX constitue le secteur destiné aux dépôts d'ordure. Il représente la zone actuellement exploitée.

Règlement de la zone UX:

ARTICLE UX1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sont autorisées les constructions liées à l'activité du dépôt d'ordure dans le respect des législations spécifiques (installations classées...)

ARTICLE UX2 - OCCUPATION ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Les constructions à usage d'habitation non indispensables à l'activité et tout autre mode d'occupation du sol non prévue à l'article 1.

ARTICLE UX3 - ACCES ET VOIRIE

Toute installation ou construction doit être desservie par une voie publique ou privée dont les caractéristiques correspondent à sa destination.

Devront notamment être pris en compte les problèmes d'accès de véhicules de secours ou de lutte contre l'incendie.

ARTICLE UX4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

4.1 - Eau, électricité, téléphone et assainissement :

Toute construction ou installation nouvelle doit être desservie par les réseaux indispensables dans des conditions satisfaisantes, compte-tenu de sa destination.

Elle doit être raccordée par un conduit souterrain au réseau téléphonique.

ARTICLE UX5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Il n'est pas fixée de taille minimale de parcelle.

ARTICLE UX6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Hormis les règles fixées par la législation sur les établissements classés et autres règlements spécifiques, il n'est pas fixé de dispositions particulières.

ARTICLE UX7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Hormis les règles fixées par la législation sur les établissements classés et autres règlements spécifiques, il n'est pas fixé de dispositions particulières.

ARTICLE UX8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

Hormis les règles fixées par la législation sur les établissements classés et autres règlements spécifiques, il n'est pas fixé de dispositions particulières.

ARTICLE UX9 - EMPRISE AU SOL

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UX10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

Il n'est pas prévu de règles particulières. Toutefois, les installations, les bâtiments d'une hauteur supérieure à 12,00 mètres devront faire l'objet d'une étude d'insertion dans le site et d'un avis favorable préalable de la Commission d'Urbanisme.

ARTICLE UX11 - ASPECT EXTERIEUR, CLOTURES

L'aspect extérieur et les clôtures seront conformes aux dispositions en vigueur sur la réglementation spécifique concernant l'exploitation d'une décharge.

ARTICLE UX12 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les projets de construction ou d'installation devront prévoir le stationnement des véhicules en dehors des voies publiques.

ARTICLE UX13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Il n'est pas fixé de règle.

ARTICLE UX14 - POSSIBILITES MAXIMALES D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règles.

ARTICLE UX15 - DEPASSEMENT DU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL

Il n'est pas fixé de règles.